



Le Livret SNJ du journaliste

par François BOISSARIE et Jean-Paul GARNIER

PROFESSION

Périodiques régionaux

LES DEFINITIONS DES FONCTIONS

A l'occasion de la signature, le 30 juin 1999, de l'accord de branche sur la mise en place de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail au sein de la presse périodique régionale, les organisations syndicales de salariés et la Fédération de la Presse Périodique Régionale (FPPR) ont souhaité ouvrir une renégociation des classifications et des grilles de salaires annexées aux conventions collectives des employés et des journalistes, qui demeurent le fondement des rapports entre les employeurs et les salariés.

Cette démarche est apparue nécessaire, dans la mesure où les évolutions de la presse périodique régionale ont vu, ces dernières années particulièrement, l'émergence de nouvelles qualifications, voire de nouveaux métiers, et un changement, parfois significatif, dans l'organisation du travail au sein des différents collectifs de travail (filières administrative, logistique, commerciale et de production ; rédaction).

Au terme d'une négociation paritaire menée parallèlement pour les employés et les journalistes durant plusieurs mois, les parties souhaitent rappeler l'esprit qui a présidé à leurs travaux et apporter, dans le présent préambule, un certain nombre de précisions pour faciliter la mise en œuvre, dans les entreprises, de ces nouvelles dispositions.

Les parties signataires entendent ainsi souligner leur accord sur les points suivants :

- les entreprises de presse périodique régionale, de taille souvent modeste, occupent une place particulière dans le paysage médiatique français. Garantes du pluralisme des idées et des opinions, elles concourent à la vigueur du débat démocratique dans les territoires. En ce sens, leur utilité sociale, comme leur situation économique, ne peuvent être ignorées ;
- il est essentiel, pour conduire au mieux leur mission d'information, que les entreprises de presse périodique régionale s'assurent la collaboration de salariés régulièrement formés ;
- l'apparition, dans les définitions de postes, d'échelons nouveaux assortis d'une reconnaissance des compétences et des responsabilités témoigne d'une réelle volonté paritaire de prise en considération de l'évolution des métiers ;
- en particulier, la formation des salariés tout au long de leur carrière doit leur permettre d'acquérir des compétences toujours actualisées, et constitue, par là même, un gage d'efficacité pour les éditeurs dans un contexte médiatique en constante évolution ;
- pour mener à bien ces politiques de formation pour l'ensemble de leurs salariés, les entreprises de presse régionale rechercheront, dans la mesure du possible, les opportunités de définition de projets collectifs au sein de la branche, afin de mutualiser les moyens et de trouver des abondements à leurs plans de formation ;

Syndicat National des Journalistes

33 rue du Louvre 75002, www.snj.fr, e.mail : snj@snj.fr, Tél 01 42 36 84 23, Fax 01 45 08 80 33

– dans l’esprit qui a présidé à la négociation du présent accord, une négociation s’ouvrira pour déterminer les objectifs et les moyens de mise en œuvre de formations adaptées aux besoins des salariés de la branche.

Aussi, et pour contribuer à faire de ces nouvelles classifications un levier du dialogue social d’entreprise et un outil de meilleure gestion de l’emploi et des compétences, les parties signataires se sont accordées sur les dispositions et possibilités d’interprétation suivantes, selon la taille ou l’organisation collective du travail dans l’entreprise et en fonction des compétences acquises individuellement :

– pour les postes comportant plusieurs échelons, tout salarié pourra solliciter, au plus tard au cours de sa cinquième année d’ancienneté dans l’échelon, et dans le cadre de la politique et du budget annuel de formation de l’entreprise, une formation lui permettant de se doter des compétences requises pour accéder éventuellement à l’échelon supérieur ;

– les seuils quantitatifs indiqués dans certaines définitions de postes, notamment de journalistes (ex : “son autorité doit s’exercer au minimum sur un (ou deux) journaliste(s) à plein temps”) peuvent être interprétés, par l’entreprise, dans un sens favorable au salarié considéré.

Enfin et compte tenu de la complexité et des incidences qu’aura l’application de ces nouvelles classifications et grilles de salaires, les parties signataires adoptent les modalités d’application suivantes :

– la mise en œuvre effective de ces nouvelles dispositions par les entreprises adhérentes de la Fédération de la Presse Périodique régionale s’effectuera au plus tard le 1er novembre 2002.

– en cas de difficulté d’application relative à la mise en place des nouvelles classifications dans les entreprises adhérentes de la FPPR, les parties signataires reconnaissent la nécessité de constituer une commission de suivi paritaire, chargée d’examiner les différends éventuels qui lui seraient soumis, pour tenter d’y apporter une solution amiable. Cette commission pourra être saisie pendant toute la durée de mise en place du présent accord, et au-delà du délai limite d’application, pendant une durée de six mois ;

– conformément à une pratique constante, la revalorisation conventionnelle des salaires de base, introduite par les nouvelles grilles de salaire, est sans effet sur les salaires réels pratiqués en entreprise de montant supérieur ou égal à ces nouveaux minima.

Cette disposition conventionnelle de branche ne porte pas préjudice aux éventuels usages et accords d’entreprise plus favorables.

29 novembre 2001

LE TEXTE DES DEFINITIONS

Rédacteur en chef (coefficient 617)

Est responsable, sous l'autorité du directeur, de la conception et de la réalisation du journal et des produits multimédias. Il a autorité sur l'ensemble de la rédaction (journalistes mensualisés et rémunérés à la pige, collaborateurs occasionnels). Les fonctions de rédacteur en chef impliquent une autorité sur un minimum de deux journalistes à plein temps.

Rédacteur en chef adjoint (coefficient 567)

Assiste et supplée le rédacteur en chef ou le directeur lorsque celui-ci assume les fonctions de rédacteur en chef. Les fonctions de rédacteur en chef adjoint impliquent une autorité sur un minimum de deux journalistes à plein temps.

Secrétaire général de la rédaction (coefficient 485)

Assure l'animation et la liaison des divers services rédactionnels, suivant les directives de la rédaction en chef ou du directeur. Il assume l'organisation du processus de production, le contrôle et le respect des horaires de bouclage du journal. Il peut suppléer temporairement le rédacteur en chef en l'absence d'un rédacteur en chef adjoint. Son autorité doit s'exercer au minimum sur un secrétaire de rédaction.

Chef d'édition(s) (coefficient 485)

Sous l'autorité du rédacteur en chef, ce journaliste qui, outre sa contribution à la production éditoriale (au niveau du journaliste polyvalent 3ème échelon) a la responsabilité d'une ou de plusieurs éditions du journal. Suivant les directives de sa hiérarchie, il assume le choix du contenu éditorial (textes, photos), l'animation et la coordination de l'équipe placée sous son autorité. Il a également la responsabilité fonctionnelle de son réseau de correspondants locaux.

Journaliste polyvalent 3ème échelon (coefficient 468)

Journaliste assurant les reportages locaux et régionaux, les photos et le secrétariat de rédaction, et justifiant d'une compétence professionnelle reconnue. Son autorité doit s'exercer, au minimum, sur un journaliste à plein temps. Il a la charge de son réseau de correspondants locaux.

Chef de service ou d'agence (coefficient 468)

Journaliste qui, outre sa contribution à la production éditoriale (au niveau du journaliste polyvalent 3ème échelon), à la responsabilité d'un service (ou d'une rubrique importante), ou d'une agence décentralisée où il représente le journal. Sous l'autorité de sa hiérarchie, il assume l'animation et l'organisation de son service ou de son agence. Il a également la responsabilité fonctionnelle de son réseau de correspondants locaux.

Secrétaire de rédaction multimédia 2ème échelon (coefficient 452)

Titre attribué au secrétaire de rédaction multimédia justifiant d'une compétence professionnelle reconnue.

1er secrétaire de rédaction (coefficient 452)

Secrétaire de rédaction qui prend le titre de premier secrétaire de rédaction lorsqu'il a autorité sur un secrétaire de rédaction au moins.

Secrétaire de rédaction 2ème échelon (coefficient 441)

Titre attribué au secrétaire de rédaction justifiant d'une compétence professionnelle reconnue. Il révisé notamment les titres, chapos, légendes du journal.

Rédacteur détaché (coefficient 441)

Journaliste couvrant seul les manifestations ou événements de son secteur de rédaction et fournissant les photos et légendes de ses articles. Il assure le secrétariat de rédaction de son secteur.

Journaliste polyvalent 2ème échelon (coefficient 441)

Justifiant d'une compétence professionnelle reconnue, il assure les reportages locaux et régionaux, les photos et le secrétariat de rédaction de son secteur ou d'un secteur différent en cas de remplacements ponctuels (maladie, congés payés, etc.). Il anime également un réseau de correspondants locaux.

Reporter photo 2ème édition (coefficient 425)

Chargé essentiellement de reportages photographiques, d'illustrations d'enquêtes. Il est capable d'accompagner les photos de légendes originales ou de courts textes. Il peut assurer le travail de laboratoire et de numérisation.

Secrétaire de rédaction multimédia 1er échelon (coefficient 425)

Assemble et révisé les différents éléments à publier, assume la mise en forme du journal et/ou des éditions multimédias (hiérarchisation éditoriale, choix des illustrations, élaboration de la maquette) en liaison avec sa hiérarchie.

Journaliste polyvalent 1er échelon (coefficient 419)

Journaliste assurant des reportages locaux et régionaux, les photos et du secrétariat de rédaction.

Secrétaire de rédaction 1er échelon (coefficient 419)

Assemble et révisé les différents éléments à publier, assume la mise en forme du journal (hiérarchisation éditoriale, choix des illustrations et des titres, élaboration de la maquette) en liaison avec sa hiérarchie.

Reporter photo 1er échelon (coefficient 419)

Chargé essentiellement de reportages photographiques, d'illustrations d'enquêtes. Il est capable d'accompagner les photos de légendes originales.

Journaliste stagiaire du 13ème au 24ème mois (coefficient 413)

Echelon automatiquement attribué aux journalistes, entrant dans la profession et diplômés d'une école reconnue par la Convention Collective des Journalistes ou issus de la filière "localiers" de la PHR.

Journaliste stagiaire du 1er au 12ème mois (coefficient 413)

Journaliste entrant dans la profession.

Novembre 2001 (fonctions) & Juillet 2017 (coefficients)

Une nouvelle négociation sur les fonctions est annoncée en 2017